

MINISTERE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE L'EST

GREFFE

CHAMBRE CORRECTIONNELLE

ARRET N° 58/COR

03 SEPTEMBRE 2013

Contradictoire à l'égard de MINFOF,
par défaut à l'encontre des Prévenus

AFFAIRE :

MP ET MINFOF (PC app)

C/

NGUILIWOU Madeleine (p Int)

ATEBA Jean Pierre (p Int)

NATURE DE L'AFFAIRE :

BATTAGE D'ESPECE INTEGRALEMENT
PROTEGES DANS
UNE ZONE INTERDITE A LA CHASSE ET
AUTRES

DECISION DE LA COUR :

(Voir Dispositif)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU

30 AVRIL 2013

---La Cour d'Appel de l'Est à Bertoua, jugeant en
matière correctionnelle conformément à la loi
N° 2006/015 du 29 Décembre 2006 portant
organisation judiciaire de l'Etat en son audience
publique ordinaire tenue au palais de justice de
ladite ville en laquelle siégeaient :

MM

---KWANGUE KWANGUE Lavoisier, Vice-
président de la Cour d'Appel de
l'Est.....PRESIDENT;

---NGIJOL Etienne, Vice-président de la même
cour.....MEMBRE ;

---TCHETCHARI Pierre, Vice-président de ladite
Cour.....MEMBRE ;

---En présence de Mr NGAMENI D., SUBSTITUT
Général occupant le banc du Ministère Public ;

---Assisté de Me GOUE ZANGA Stéphanie
Martiale, Greffier ;

A RENDU L'ARRET SUIVANT :

-ENTRE-

---Monsieur le Procureur Général près la Cour
d'Appel de l'Est à Bertoua, exerçant l'action
publique intimé, et le Ministère des Forêts et de
la Faune, partie civile, appelante et
comparante ;

D'UNE PART :

---Et ;

---NGUILIWOU Madeleine, fils de ABOULE
Michel et de NGUIPABE Thérèse, né vers 1963 à

Yassoukou, ménagère domicilié à Bertoua, prévenu intimé, de nationalité Camerounaise ;

---**ATEBA Jean Pierre**, fils de BAKOE ZIAMB et de MASSO Esther, né vers 1959 à Beth 2, vigile domicilié à Bertoua, prévenu, intimé de nationalité camerounaise ;

D'AUTRE PART

---Le Tribunal de Première Instance d' Abong-Mbang, statuant en cette cause a rendu à la date du **03 janvier 2012 le jugement N° 06/COR** dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS :

---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière correctionnel et en premier ressort ;

---Déclare le prévenu ATEBA Jean pierre non coupable de complicité d'abattage d'espèces intégralement protégées dans une zone interdite à la chasse et en période de fermeture de chasse et détention et commercialisation desdites espèces ;

--- Le relaxe au bénéfice du doute ;

---Le déclare par contre coupable de défaut de carte nationale d'identité ;

---Le condamne à 50.000f d'amende ;

---Déclare NGUILIWOU Madeleine coupable de tous les faits mis à sa charge ;

---En répression, la condamne à (02) ans d'emprisonnement et 3.000.000F d'amende le tout assorti de sursis pendant 03 ans ;

---La condamne à payer au MINFOF la somme de 1.500.000F à titre de dommages-intérêts ;

---Déclare ce dernier du surplus de sa demande comme non justifié condamne les prévenus coupables aux dépens liquidés à la somme de 32.840F;

Handwritten marks: a blue checkmark and a signature.

---Fixe la durée de la contrainte par corps pour chacun des prévenus coupable à 40 jours pour NGUILIWOU Madeleine et 06 mois pour ATEBA Jean Pierre au cas où il aurait lieu de l'exercer ;
---Décerne contre chacun des prévenus mandat d'incarcération à l'audience ;
---Dit que les parties ont 10 jours pour relever ;

---Par déclaration faite au greffe du Tribunal, en date du 10 janvier 2012, Maître **Victor DJIMI NDJIONGANG** a relevé appel du jugement entrepris pour le compte du Ministère des forêts et de la faune, partie civile ;

---Suite à cet appel et à la requête de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de l'Est à Bertoua, les parties ont été citées d'avoir à comparaître par devant ladite cour en son audience du 20 Mars 2012;

---La cause sur ces citations inscrites au rôle de l'audience sus-indiquée fut appelée à son tour et après plusieurs renvois utiles, elle fut mise en délibéré pour arrêt rendu le **09 septembre 2013** ;

---Monsieur le Président a fait le rapport de l'affaire et a veillé au respect des formalités prévues par les **articles 338 et 359 du Code de Procédure Pénale** ;

---La partie civile a comparu ;

---Les prévenus n'ont comparus ;

---Le ministère public a requis oralement ;

---Sur quoi la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, en collégialité et à l'unanimité des voix, a rendu par l'organe de son Président **l'Arrêt n° 06/COR/ du 03 Mars 2013** dont Le dispositif suit :

LA COUR

---Considérant qu'en son audience du 03 Janvier 2012, le Tribunal de Première Instance d'Abong-

Mbang a vidé sa saisine par jugement n°06/COR selon le dispositif libellé dans les qualités du présent arrêt ;

---Considérant que contre ledit jugement, la partie civile, c'est-à-dire le Ministère des Forêts et de la Faune, a relevé appel par le truchement de Maître DJIMI NDJIONGANG Victor, Avocat à Yaoundé, suivant requête de celui-ci en date du 06 Janvier 2012 ;

---Considérant que les prévenus, bien que cités à parquet, n'ont pas comparu ;

---Qu'il convient de statuer par défaut à leur égard ;

---Qu'à l'inverse, le Ministère des Forêts et de la Faune a été respectivement représenté à l'audience par Maître TENZONG Louis, Avocat à Bertoua, rendant le présent arrêt contradictoire à son égard ;

EN LA FORME

---Considérant que le recours de la partie civile respecté tant le formalisme exigé, il y a lieu de le déclarer recevable et d'en examiner le mérite ;

AU FOND :

---Considérant que l'appelant Récrimine contre la décision entreprise pour mauvaise appréciation de son préjudice par le premier Juge, lequel n'a pas tenu compte de la fiscalité applicable aux braconniers selon la nature des animaux protégés abattus ;

---Considérant que ce moyen est pertinent et, tenant compte de la loi des finances 2012 en vigueur au moment du déclenchement du procès, le montant dû à l'Etat au titre de la valeur des animaux abattus, s'élève à 1.624.000F, somme à laquelle il convient d'ajouter celle de 900.000F au titre des diverses missions des cadres du Ministère des Forêts et

OK

W

5

de la Faune pour le suivi de cette cause aux audiences, soit au total 2.524.000F ;

---Qu'aussi, échet-il d'infirmer la décision attaquée sur les intérêts civils et de condamner les prévenus solidairement aux sommes ci-dessus ;

---Considérant que la partie qui perd le procès supporte les dépens ;

PAR CES MOTIFS

---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du Ministère des Forêts et de la Faune, par défaut à l'encontre des prévenus, en matière correctionnelle, en second ressort, à l'unanimité ;

---Déclare recevable l'appel du Ministère des Forêts et de la Faune ;

---Infirme partiellement le jugement entrepris sur la responsabilité pénale de ATEBA Jean - Pierre et les intérêts civils ;

---Y statuant à nouveau ;

---Déclare ce prévenu coupable de coaction d'abattage d'espèces intégralement protégées dans une zone interdite à la chasse, et de détention et commercialisation desdites espèces ;

---Dit cependant n'y avoir lieu à lui infliger une sanction pénale faute d'appel du Ministère Public ;

---Condamne les prévenus ATEBA Jean-Pierre et NGUILIWOU Madeleine au paiement solidaire de la somme de 2.524.000F au Ministère des Forêts et de la Faune à titre de dommages-intérêts ainsi ventilés

**Valeur des animaux abattus.....1.624.000F,

**Frais de mission.....500.000F,

---Condamne les prévenus aux dépens chiffrés à 82.540F et ventilés comme suit :

-**Frais d'instance 36.840F

EXPEDITION

DEPENS

Frais d'instance.....	36.840
Enregistrement.....	20.000
Citations.....	16.200
Exp arrêt.....	4.000
Timbres.....	4.000
Frais de poste.....	1.200
Requi. MP.....	300
TOTAL.....	82.540F

CPC= 82.540 ou six(06) mois suivant art.
564 1-d CPP

**Enregistrement	20.000F
**Citations.....	16.200F
**Exp arrêt.....	4.000F
**Timbres.....	4.000F
**Frais de poste.....	1.200F
**Réqui. MP.....	300F

---Dit que chacun d'eux en supportera la moitié, soit 41.270F.

---Décerne contre eux Mandat d'Incarcération pour le recouvrement de cette somme ;

---Fixe à six mois la durée de la contrainte par corps le cas échéant ;

---Avisé les parties de leur droit d'exercer les voies de recours, selon le cas, relatives à l'opposition ou au pourvoi ;

---Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jours, mois et an que dessus ;

---En foi de quoi la minute du présent arrêt a été signée par le Président, les Membres et le Greffier ;

---Approuvant _____ lignes _____ mot rayés nuls et renvois en marge bons.

LE PRESIDENT

LES MEMBRES

LE GREFFIER

POUR L'EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
DELIVREES PAR MOUSSE ETIENNE
SOUSSEIGNE
BERTOUA LE 14 FEV 2019



GREFFIER PRINCIPAL
Lancio Molo



17 3000 / 15000
14 MAI 2014
FOLIO 106 CASE 58/3
Greffier Fais melle kg
po kg
MAIRIE DE SINGUI
MIEAG GERMAINE
CONTROLEUR DES IMPOTS